

TROPHEES DE LA COMMUNICATION ARCES 2012

ARTICLE 1 : L'association ARCES, Association des responsables de communication de l'enseignement supérieur dont le siège est situé 60, boulevard Saint-Michel - 75006 Paris, organise chaque année un concours national intitulé « Prix de la communication ARCES », destiné à récompenser les meilleurs outils de communication, les meilleurs acteurs de la communication de l'enseignement supérieur ou les meilleures actions de communication de l'année. Le concours se déroulera du lundi 2 avril au vendredi 18 mai 2012.

ARTICLE 2 Ce concours s'adresse à tout adhérent de l'ARCES étant à jour de sa cotisation annuelle.
: L'ARCES peut informer des organismes publics ou privés de leur pré-sélection pour les Prix de la communication ARCES 2012. Ceux-ci sont en tout état de cause, libres d'y participer ou non. Les participants peuvent s'inscrire également de leur propre chef ou en téléchargeant un bulletin d'inscription sur le site Internet de l'ARCES.

ARTICLE 3 : 5 trophées seront décernés pour chacune des 5 catégories suivantes

- 1 Meilleure communication numérique
- 2 Meilleure campagne de presse
- 3 Meilleure action de communication
- 4 Meilleure réalisation d'édition
- 5 Prix spécial de la communication corporate

ARTICLE 4 Le nombre des participants sélectionnés par le comité de sélection dans chaque catégorie
: est fixé à 15. Par ailleurs le concours est ouvert sans sélection préalable à tous les adhérents de l'ARCES.
Il est possible de candidater dans une ou plusieurs des catégories proposées.

ARTICLE 5 : Les 3 premiers prix se verront remettre un trophée. Certains lauréats peuvent être primés (nature ou lots) par des partenaires selon leurs catégories. Les lauréats recevront ce trophée lors de la remise officielle des prix dont la date, le lieu et l'heure leur seront communiqués à l'avance. En cas d'absence, à cette remise des prix, les lauréats auront la possibilité de se faire adresser leur trophée sur simple demande toutefois les frais d'envoi seront à leur charge. Les lots et primes éventuels ne seront remis au lauréat qu'en la présence d'un récipiendaire dûment mandaté, le soir de la remise des Trophées. L'organisateur se réserve le droit d'ajouter une ou plusieurs catégories s'il le souhaite. L'organisateur se réserve le droit de supprimer une ou plusieurs catégories s'il le souhaite ou pour raison de force majeure (faute de participants...).

ARTICLE 6 Les personnes morales ou physiques désireuses de participer peuvent se procurer le bulletin de participation : sur Internet (en téléchargement), par courrier en adressant une demande au siège social de l'association, ou par mail à l'adresse électronique de l'association.

ARTICLE 7 : Le dossier de participation devra être adressé dûment rempli au plus tard le vendredi 18 mai 2012 avant minuit le cachet de la poste faisant foi. Le résultat de la délibération des jurys déterminant le rang des lauréats pour chaque catégorie sera rendu au plus tard le 7 ou 8 juin à l'occasion du colloque.

ARTICLE 8 LE JURY. Toute personne, professionnel de la communication, peut présenter sa candidature auprès de l'ARCES pour participer au Jury. Si sa candidature est retenue par le comité de pilotage, le futur membre du jury en est avisé personnellement. Il peut en aucun cas participer au jury d'une catégorie dans laquelle son établissement ou l'une des composantes de son établissement candidate par ailleurs. Il sera convoqué à une session de jury. Si un membre du jury est absent lors de la session du jury pour lequel il est sollicité, son avis ne sera pas pris en compte. Le nom des membres du jury n'est jamais communiqué avant la remise des trophées par souci de transparence, d'équité, et afin qu'aucune pression d'aucune sorte ne puisse être réalisée sur un membre du jury. Les membres du jury s'engagent à ne pas communiquer avec les participants de manière directe ou indirecte. Les décisions du Jury sont souveraines pour proclamer les résultats, et ne sauraient ouvrir lieu à contestations ou à débats. Le bureau de l'ARCES nomme un comité de pilotage des Prix et lui en confie l'organisation. Le comité de pilotage est chargé de veiller au bon déroulement des opérations et trancher en dernier ressort tout litige au sein du jury.

ARTICLE 9 Le classement n'est effectué que jusqu'à la deuxième place de chaque catégorie. Au-delà, les participants ne sont pas classés.

ARTICLE 10 Les dossiers seront évalués selon différents critères qualitatifs. Le jury se penchera entre autre sur la stratégie, la pertinence, la qualité, l'originalité, l'accessibilité, le graphisme, la navigation (pour les sites Internet), etc.

ARTICLE 11 Les lauréats autorisent un suivi de leur dossier et l'utilisation de leurs images par tous moyens de communication à la convenance de l'ARCES. Tout participant reconnaît être informé du fait que les informations nominatives recueillies sont nécessaires à sa participation et qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande écrite auprès de l'association organisatrice.

ARTICLE 12 La participation aux trophées de la communication est de 50 euros pour un premier dossier et de 15 euros supplémentaires par dossier suivant pour l'année 2012, sous réserve du paiement de la cotisation de membre de l'ARCES avant le 18 mai 2012 à minuit.
Le versement de la participation peut s'effectuer par chèque, virement ou bon de commande de l'établissement.

ARTICLE 13 Une copie écrite du règlement est adressée à toute personne qui en fait la demande auprès de l'ARCES, en joignant une enveloppe timbrée dûment affranchie pour la réponse. Le règlement peut également être consulté sur Internet sur www.arces.com. Le règlement est déposé à la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissiers de Justice associés, 4 place Constantin Pecqueur, 75 018 Paris. Le règlement est consultable sur le site Internet de l'étude <http://www.etude-dp.fr> dans la rubrique jeux concours puis Consulter les règlements de jeux-concours.

ARTICLE 14 Le simple fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

ARTICLE 15 En cas de nécessité, l'ARCES se réserve le droit de modifier le présent règlement ou d'écourter ou de prolonger ou annuler le présent concours si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure. L'ARCES se réserve le droit de reporter ou d'annuler purement et simplement la soirée de remise des trophées en cas de force majeure (conflits sociaux importants, grèves...). Toute modification du présent règlement fera

l'objet d'une annonce et sera déposée à la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissiers de Justice associés, 4 place Constantin Pecqueur, 75 018 Paris.

ARTICLE 16 Par ailleurs, passée la date de clôture des candidatures, soit le 18 mai 2012, si l'ARCES n'a pas été payée par le participant de sa cotisation annuelle, l'ARCES se réserve le droit de ne pas communiquer le dossier du participant aux membres du jury. Chaque participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement l'accepter et s'y soumettre sans contestation possible.